

Gouvernement du Québec

Décret 328-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation de la ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté notamment au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QU'une somme maximale de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

QUE cette somme soit versée dans les trente jours suivant la date où celle-ci aura été portée disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61376

Gouvernement du Québec

Décret 329-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités nécessaires à l'application des sections IX à XIII du chapitre III de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application, de même qu'à l'acquisition et à la diffusion de connaissances géoscientifiques et à la recherche et au développement dans le domaine du pétrole, du gaz naturel, des réservoirs souterrains et de la saumure;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) prévoit que les dépenses et les investissements effectués entre le 1^{er} avril 2013 et le 14 juin 2013 par la ministre des Ressources naturelles sur les crédits alloués par le Parlement et qui sont, à la date à laquelle ils ont été effectués, de la nature des coûts qui peuvent être portés au débit du volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sont portés au débit de ce volet;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 prévoit que les sommes visées à l'article 17.12.19 de la Loi sur le ministère des Ressources

naturelles et de la Faune qui, après le 31 mars 2013, ont été portées au crédit du fonds général alors qu'elles auraient été portées au crédit du volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles si les dispositions du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 et celles de l'article 17.12.19 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune étaient entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013, sont virées à ce dernier volet;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 prévoit que le gouvernement détermine les actifs et les passifs qui peuvent être transférés notamment au volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à un fonds spécial peuvent être portées au débit de ce fonds;

ATTENDU QUE l'article 56 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le gouvernement détermine la nature des activités ou des biens financés par un fonds spécial ou la nature des coûts qui peuvent être portés à son débit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE les actifs et les passifs indiqués à l'annexe du présent décret soient transférés au Fonds des ressources naturelles et portés au volet gestion des hydrocarbures;

QUE la ministre des Ressources naturelles, après consultation du ministre des Finances et de l'Économie, détermine la valeur comptable nette des actifs et des passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce volet du Fonds;

QUE soient imputés au volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles les coûts suivants :

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au volet gestion des hydrocarbures;

— les frais de fonctionnement, les dépenses de transfert, les coûts en investissement ainsi que l'amortissement afférent et les autres dépenses nécessaires pour permettre au volet gestion des hydrocarbures de réaliser ses activités;

— les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au Fonds des ressources naturelles et attribuables au volet gestion des hydrocarbures;

— les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

VOLET GESTION DES HYDROCARBURES DU FONDS DES RESSOURCES NATURELLES

Bilan d'intégration au 1^{er} avril 2013

Liste des actifs et des passifs au 1^{er} avril 2013

Actifs :

— encaisse

— créances

— immobilisations

Passifs :

— créditeurs et frais à payer

— solde dû à la ministre des Ressources naturelles correspondant au financement accordé au volet gestion des hydrocarbures pour les actifs transférés

61377

Gouvernement du Québec

Décret 330-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n^o 2 à l'Entente concernant le compte à fins déterminées du Conseil canadien des ministres des forêts 2006-2014

ATTENDU QUE les membres du Conseil canadien des ministres des forêts ont convenu de partager le financement des activités, des programmes ou des initiatives de ce conseil;